

Lectres Patenter

Bouw latrarium veel
beschreven door generaal
der monsieur d'

Duy. marr 1683.

Patent, par le
gouverneur du royaume de France
et son conseil, en faveur des généraux
maîtres et venus monsieur, nous
ons fait savoir, et remontrons que
vous donnez ordre au fait de
nos vostres monsieur, auvers, et
exprimer le absolu que l'apres
faut être pourvu de faire ce
apres: es nos vostres monsieur

au preiuide et endimition du
Pouvoir le plus publique
et notable coyanne esteronique
les autres deus, Cozageant et
Bonnefond auame foir, et
au long d'et ames y aolee
paix, et boutee notable
coyanne, et mememue pour
venir soumettre fois auer
nous, et lez genvez note fonsel
nous auertis desd. abut obtem
enistre de ce prouinior
que seront lez necessaires
et laquelle faire lez commanda
faire de grand nifpi, et de plus
auquel lez de lez auer
fournir ay d'au fait et
gagere que lez auur dorme
au auer desd. offrir au auer
requerer, et blement lez qu'ilz nous
faire auermer qu'ilz soient
prereveur. Cozageant; et

et renuebeet a cequ'il ayeut
 mis en deywoz supoers lez
 deyzens, et sez ce lewyzunus
 de notel quee pouez Crist-
 quenous lez Chofz tenuerent
 voulant lez luyz auz Prez priez
 de leuz ditz voyages, et lez malheur
 conuecraientz. Tousz menez
 lez Prezignours, que y ault chayens
 de nobles reperys esent, et a lez
 our fautes oozfummez apoulez
 de yezz beluz ou euz Dantz
 exzofants qui oyegewen le
 et renuebeet ouz le fait
 venor ditz menez par lez
 menez de tenuerent de lez
 femme de Cuyzante folz tourmis
 par jow queen semblablez forme
 que lez vecees eurez en offe e
 auzem, et cuyzine du bame de
 lez menez ayent le Roy Charles
 que dieu abfille, pour le tems

qu'il eut au comte Bayard, ou
Bayardou, et d'ou il fut formé
apres avoir été certifiée au
souverain Général maître du royaume.
monnaies que je vous réservées, &
la chambre d'eller ne monnaies
à Paris, et ce des derniers, qui fut en
bonnes et bonnes et belles
et belles monnaies, et en faites
l'envoyé de ces charges, ou autre à qui il
fut nécessaire, toutefois que
le sénat de la ville, et le conseil
y présentent signé de leur main,
ou bien dans la ville par son conseil
tous y ayant une force avec une quitté
de ce l'affranchissement, tant seulement
que nous voulions toutes que bâtie
et y payé le moins au moins est alors
aussi être allié, et compatriot
et rebâti le plus cetera ouverte
et changez presque avantage, ou
d'autre que j'azeler au moins, ou

avia y au non ames, en faveur
 de nos d'ours comples aux quels nous
 n'avoons enuy le faire sans difficulte
 Donné auz moustils lez tours le
 29. mars l'an de grue 1683. En
 ce notres beyns lez remes, amys
 frere Charles, a le royer son
 conseil auquel lez genodes et
 es autres estoient premadez.